

7. Von der Annahme ausgehend, daß den Weiß ein Mitverschulden treffe, hat die Vorinstanz die Forderung der Klägerin nur im Betrage von 1000 Fr. gutgeheißen, und sich dabei dahin ausgesprochen, daß bei alleinigem Verschulden der Beklagten die Entschädigung etwas höher, etwa auf  $\frac{1}{4}$ , also auf 2000 Fr. hätte ange setzt werden dürfen. Nach dem bereits Gesagten, handelt es sich bei der Frage, wie hoch bei alleinigem Verschulden der Beklagten die Ersatzforderung der Klägerin zu bemessen sei, um Anwendung des kantonalen Rechts, nämlich des § 12 des kant. Brandassuranzgesetzes, und es fragt sich daher, ob die Sache an die kantonale Instanz zurückzuweisen sei, oder insbesondere mit Rücksicht auf die in der Begründung des vorinstanzlichen Urteils enthaltene Handhabe dafür, wie die Vorinstanz nach dem kantonalen Gesetz die der Beklagten aufzulegende Entschädigung bemessen würde, das Endurteil sofort auszufällen sei. Die Rückweisung der Sache an das kantonale Gericht ist für den vorliegenden Fall vom Organisationsgesetz nicht ausdrücklich vorgeschrieben, indem Art. 79, Abs. 2 ib. hier nicht Anwendung findet. Auch die Voraussetzungen des Art. 83 sind, wenn man lediglich dessen Wortlaut ins Auge faßt, nicht gegeben. Doch steht einer analogen Anwendung des Art. 83 auf Fälle der vorliegenden Art nichts entgegen, sondern es ist dieselbe umgekehrt geboten, so daß das Bundesgericht die Wahl zwischen Selbstentscheidung und Rückweisung hat. Mit Rücksicht auf jene sehr bestimmte Andeutung der Vorinstanz rechtfertigt sich in casu die erstere Art der Erledigung und ist daher die Klage ohne weiteres im Betrage von 2000 Fr. gutzuheißen.

8. Die Verwerfung der Zinsforderung hat die Vorinstanz nicht näher begründet; es ist jedoch anzunehmen, daß dies nicht aus Versehen geschehen sei, sondern die der Beklagten obliegende Entschädigung von der Vorinstanz mit Inbegriff des Zinsverlusts der Klägerin habe ange setzt werden wollen, und demnach die Vorinstanz bei Verneinung eines Mitverschuldens des Weiß, die Entschädigung auf 2000 Fr. ebenfalls ohne Zins ange setzt hätte. Übrigens hat auch die Klägerin heute diesen Punkt mit Stillschweigen übergangen.

9. Von Guthei ßung der Forderung auf Ersatz von Schätzungs-

kosten endlich könnte nur dann die Rede sein, wenn der Klägerin als Versicherer ein selbständiges Recht gegenüber dem dritten Verursacher des Brandes zustünde. Denn da nicht der Geschädigte Weiß die Kosten bezahlt hat, resp. tragen mußte, so hatte er natürlich auch keine Ersatzforderung gegen den dritten Urheber des Brandes, und kann daher die Klägerin weder auf dem Wege der Subrogation, noch auf demjenigen der Cession eine solche Ersatzforderung gegen die Beklagte erworben haben. Nun ist aber bereits ausgeführt worden, daß der Klägerin ein selbständiger Ersatzanspruch nach Bundesrecht gegen den dritten Urheber nicht zusteht, und damit fällt diese Forderung als unbegründet dahin.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung der Klägerin wird dahin als begründet erklärt, daß die von der Beklagten an sie zu bezahlende Entschädigung auf 2000 Fr. (ohne Zins) erhöht wird.

236. Arrêt du 19 novembre dans la cause  
*Compagnie d'assurance « La Préservatrice » contre Schneider.*

A. — F. Schneider exploite près de la gare de Renens une fabrique de bois de fusils et de socques. Il reçoit ou expédie par année environ 300 wagons de marchandises qui sont transportées de la gare à la fabrique ou de celle-ci à la gare et en partie aussi à Lausanne au moyen de chars ou de wagonnets. Il possède pour son service personnel un attelage et un cocher. Lorsque ce dernier n'est pas occupé à ce service ou pour le transport des marchandises, il travaille aussi comme manoeuvre dans la fabrique.

Le 8 septembre 1890, Schneider a contracté auprès de « La Préservatrice, » Société d'assurance contre les risques d'accident, à Paris, une assurance collective, portant effet dès le 18 septembre, en vertu de laquelle « La Préservatrice » l'assure contre les accidents pouvant survenir à ses salariés, au nombre d'environ 30, occupés à la fabrique de bois de

fusils et de socques à Renens, avec scie mécanique à laquelle quatre ouvriers sont occupés. La prime est fixée à 3 % des salaires des ouvriers ne travaillant pas à la scie mécanique, et à 7 % des salaires payés aux ouvriers scieurs. — Le montant de ces salaires devra être indiqué séparément sur chaque déclaration trimestrielle que l'assuré est tenu de fournir à la Compagnie aux époques fixées à l'art. 17 des conditions générales. — L'assurance prendra effet à dater du 18 septembre 1890 moyennant une prime de 3 et 7 francs pour cent du montant total des salaires payés en numéraire à tout le personnel du souscripteur. »

Les conditions générales de la police portent entre autres ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. La Compagnie garantit, aux conditions de la présente police, la responsabilité civile que l'assuré souscripteur peut encourir aux termes des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, à raison des accidents dont peuvent être atteints ses employés ou ouvriers salariés en travaillant pour son compte dans les établissements, entreprises ou services désignés ci-après (dans les conditions particulières).

» ART. 3. L'assurance porte que la prime est due sur toutes les personnes qui sont ou seront, pendant la durée de l'assurance, employées dans les travaux en vue desquels la police a été souscrite....

» ART. 14. Les indemnités sont payables par la Compagnie, au nom et pour le compte de l'assuré, sous déduction des primes dues par ce dernier à la Compagnie, savoir : . . . . .

» 3<sup>o</sup> Les indemnités quotidiennes, à la fin de chaque trimestre, après la guérison. Toutefois l'assuré est tenu d'avancer le montant des indemnités quotidiennes aux sinistrés dès qu'il a reçu le mandat que lui transmet à cet effet la Compagnie, après la guérison du sinistré ; ces indemnités lui sont remboursées par la Compagnie à la fin de chaque trimestre sur la production des mandats acquittés par les sinistrés.

» ART. 18. Les primes sont payables par trimestre; elles sont exigibles quinze jours après la fin de chaque trimestre....

» ART. 25. La durée de la police est fixée à dix années consécutives.... »

Outre l'assurance collective de ses ouvriers, Schneider a contracté avec « La Préservatrice » trois assurances individuelles contre les accidents en faveur de ses deux contre-maitres et de son comptable Jetter. Cette dernière assurance, du 25 juin 1891, comportait une prime annuelle de 64 fr. payable le 5 juillet de chaque année.

Le 3 juin 1896, le cocher Muller se fit accidentellement une piqûre au pouce avec un clou, tandis qu'il travaillait dans la fabrique. Le médecin de la Compagnie d'assurance fut avisé de cet accident et, après qu'il eût visité Muller, celui-ci quitta le travail le 4 juin au soir pour le reprendre le 8 dit. Le 6 juin, avis de l'accident fut donné au syndic de Renens ; le même jour Schneider en avisa le notaire Vallotton, agent de la Compagnie, à Lausanne, en lui adressant une déclaration d'accident sur formulaire à ce destiné.

Par lettre en date du 9 juin, parvenue à Schneider le 20 dit par l'entremise de Vallotton, l'agent général de « La Préservatrice, » sieur Bourquin, à Neuchâtel, écrit ce qui suit :

« Nous venons de recevoir par l'intermédiaire de notre agent, M. L.-H. Vallotton, votre déclaration de sinistre concernant le nommé Alfred Muller. Nous nous permettons par la présente de vous dire que votre police collective N° 7516 ne garantit ni le service de transports ni les cochers et nous regrettons de ne pouvoir accepter ce cas au bénéfice de l'assurance. »

Au dos de cette lettre Vallotton avait ajouté :

« Nous serions par contre toujours disposé à assurer votre cocher par police individuelle transférable comme celle faite pour votre contre-maitre Renggli. Nous attendons votre décision à ce sujet, après quoi nous ferons le nécessaire. »

Le 27 juin, Schneider répond à Bourquin : « Par l'entremise de M. L.-H. Vallotton, à Lausanne, j'ai reçu votre lettre du 9 courant, suivant laquelle vous refusez de payer une indemnité à mon cocher Muller Alf. Ensuite de ce refus, veuillez, je vous prie, prendre note qu'à partir de fin courant

je considère la police collective N° 7516 comme résiliée. »

Le 29 dit, Bourquin réplique qu'il n'est pas d'accord, le contrat étant fait pour dix ans et la Compagnie entendant bien qu'il soit suivi à son exécution.

Le même jour Schneider écrit :

« Je me vois obligé de maintenir le contenu de ma lettre du 27 courant, et cela pour le fait que vous ne remplissez pas vos engagements en vous refusant de payer une indemnité à mon cocher, pour lequel j'ai payé les primes sur le montant de son salaire ; je me permettrai de vous faire observer que vous avez payé en 1894 une indemnité à mon cocher Winter et cette année encore à mon charretier Gaudin. Comme je vous l'ai déjà dit, je considère donc la police collective comme résiliée à partir de fin courant. »

Ensuite d'instructions de la Direction générale de la Compagnie, Bourquin écrit le 8 juillet à Vallotton :

« Sinistre cocher de F. Schneider :

Ce cas a été refusé par la Compagnie comme non garanti. Elle l'accepte toutefois contre signature de l'avenant ci-inclus. Veuillez établir encore deux exemplaires, les faire signer par M. F. Schneider et nous les faire parvenir. »

Cet avenant portait que la Compagnie, sur la demande de Schneider, consentait à étendre le bénéfice de l'assurance au cocher Muller.

Vallotton ayant communiqué ce qui précède à Schneider, celui-ci répondit le 11 juillet :

« Ensuite de mes lettres des 27 et 29 juin..., M. Bourquin a déclaré que la Compagnie ne payerait pas l'accident du cocher ; moi, de mon côté, j'ai résilié la convention, et, comme je suis resté sans nouvelle pendant quinze jours, votre déclaration, par laquelle vous consentez maintenant à admettre le sinistre survenu à mon cocher, arrive trop tard, ayant dû entre temps m'assurer ailleurs. Je ne puis donc que maintenir le contenu de mes lettres des 27 et 29 écoulé, résiliant le contrat. »

Par lettre chargée datée du 14 juillet, parvenue le 20 dit à Renens, Bourquin confirma à Schneider que la Compagnie

entendait faire exécuter le contrat, en application de l'art. 25, par toutes les voies de droit.

Le 24 juillet enfin il adressa à Schneider le mandat d'indemnité, de 8 fr. 80 c., en faveur du cocher Muller, avec prière de retourner cette pièce dûment acquittée, ainsi que les autres mandats que Schneider pouvait avoir et les trois formulaires d'avenant qui lui avaient été antérieurement remis.

Le 28 dit Schneider répondit :

« Je vous retourne le mandat pour mon cocher Muller, ainsi que les trois formulaires d'avenant, car je ne puis que vous confirmer et maintenir mes différentes lettres au sujet de cette affaire. Selon votre désir, je vous adresse les mandats d'indemnité que j'ai en main, desquels aucun n'est réglé, et du montant desquels vous voudrez s'il vous plaît me créditer. »

En date des 29 et 30 juillet, les parties se remirent réciproquement leur compte, duquel il résultait que Schneider était débiteur de la Compagnie, pour prime trimestrielle échue le 15 juillet sur la police collective

N° 7516 . . . . .	Fr. 376 50
pour prime annuelle échue le 5 juillet sur la police individuelle Jetter, N° 10 562 . . . . .	» 64 —
Total .	Fr. 440 50

Sous déduction des indemnités pour cinq accidents concernant le deuxième trimestre . . . . .

	Fr. 209 95
--	------------

Solde en faveur de la Compagnie . . . . .

	Fr. 230 55
--	------------

Schneider imputait en outre sur ce solde 219 fr. 50 c. pour les indemnités relatives aux sinistres Caillat et Fromentin, qui, à teneur de la police, devaient rentrer dans le troisième trimestre, attendu que la guérison avait été obtenue pour Fromentin le 6 et pour Caillat le 22 juillet seulement. Il ne restait ainsi pour solde que 11 fr. 05 c., que Schneider adressa le 30 juillet à l'agent Bourquin en expliquant qu'il réglait compte de cette manière parce que la Compagnie, n'ayant pas rempli ses engagements pour l'accident du cocher

Muller, il considérait la police N° 7516 comme résiliée depuis le 30 juin écoulé.

La Compagnie n'admit pas la résiliation du contrat, ni par conséquent l'imputation des deux indemnités afférentes au troisième trimestre, et réclama le paiement de 219 fr. 50 c.

B. — Schneider ayant refusé de verser cette somme et fait opposition à un commandement de payer qui lui fut notifié le 26 août, la Compagnie lui a ouvert action par citation du 22 septembre et demande du 27 novembre 1896 concluant, avec suite de dépens, au paiement de 220 fr. 20 c. (219 fr. 50 c., plus 70 c. pour frais d'un remboursement refusé) avec intérêt au 5 % dès le 26 juin 1896, plus les frais du commandement de payer, soit au total 221 fr. 90 c.

C. — Le défendeur a conclu à libération des conclusions adverses et reconventionnellement à ce qu'il fût prononcé que le contrat d'assurance passé le 18 septembre 1890 était résilié dès le 30 juin 1896 par le fait de la demanderesse. Il faisait valoir en substance que le cocher Muller était compris dans le personnel au bénéfice de la police d'assurance collective N° 7516, que les primes avaient toujours été payées sur son salaire et que le refus de la Compagnie de l'indemniser constituait un refus catégorique d'exécuter le contrat, dont l'autre partie avait le droit de se prévaloir pour résilier celui-ci sans autre.

D. — Par jugement du 4 octobre 1897, la Cour civile vaudoise a débouté la demanderesse de ses conclusions, alloué au défendeur les siennes tant libératoires que reconventionnelles et condamné la demanderesse à tous les dépens.

Outre ce qui est exposé ci-devant, ce jugement admet en fait que dans les sommaires trimestriels des états de paye, Schneider a toujours porté le salaire intégral, y compris la chambre et la pension, qu'il payait soit à son cocher Muller, soit aux prédécesseurs de celui-ci, soit à ses charretiers.

Qu'en 1894, la Compagnie lui a payé une indemnité pour incapacité de travail temporaire de son cocher Winter et que les déclarations et pièces justificatives remises alors à la Compagnie désignaient Winter comme cocher.

Qu'en 1896, la Compagnie a également réglé sans difficulté une indemnité pour un accident survenu au cocher Gaudin.

Qu'il est résulté des preuves testimoniales que lors de la conclusion de l'assurance collective avec l'agent de « La Préservatrice, » sieur Logoz, à Vevey, F. Schneider a déclaré à cet agent que son personnel comprenait les gens qu'il employait pour les transports.

Enfin qu'il est résulté des mêmes preuves que la Compagnie, usant du droit que le contrat lui donnait, a fait contrôler la comptabilité du défendeur en envoyant un inspecteur à Renens en 1894.

En droit le jugement de la Cour civile est motivé en substance comme suit :

Le cocher Muller est incontestablement soumis, pour le service des transports, aux lois sur la responsabilité civile. D'autre part la Compagnie garantit précisément l'assuré contre les effets de la responsabilité civile lui incombant à raison des accidents dont peuvent être atteints ses employés ou ouvriers salariés travaillant dans son établissement. La police porte expressément que la prime sera due « du montant total des salaires payés à tout le personnel du souscripteur. » A teneur de l'art. 3, l'assurance porte sur toutes les personnes qui seront employées dans les travaux en vue desquels la police a été souscrite, soit dans l'exploitation de la fabrique Schneider. Trois employés seulement ont été mis au bénéfice d'assurances individuelles et la police collective ne stipule aucune exception permettant à la Compagnie de prétendre que les cochers restent en dehors de l'assurance. Si l'on prend en outre en considération la déclaration faite par Schneider à l'agent Logoz lors de la conclusion du contrat, le fait que le salaire de Muller a été compris dans les déclarations trimestrielles et qu'ainsi la prime a été payée sur ce salaire, le fait que la Compagnie a fait vérifier la comptabilité du défendeur et n'a pas présenté d'observations, et enfin le fait qu'en 1894 et 1896, elle a remboursé sans difficulté les indemnités avancées par Schneider au cocher Winter et au charretier Gaudin, on arrive à la conclusion que la Compa-

gnie avait l'obligation de garantir Schneider des conséquences de sa responsabilité civile soit envers ses employés au service des transports, soit envers son cocher. L'accident arrivé à ce dernier le 3 juin 1896 a été signalé régulièrement à la Compagnie. L'avis donné à celle-ci le 6 juin constituait une mise en demeure d'avoir à rembourser, par déduction sur la prime du second trimestre, le montant de l'indemnité revenant à Muller. Au lieu de faire tenir au défendeur le mandat d'indemnité, la Compagnie a refusé d'admettre le cas au bénéfice de l'assurance et déclaré que ni les employés au service des transports, ni les cochers n'étaient garantis par l'assurance collective. Elle a ainsi refusé par avance et expressément d'exécuter le contrat en ce qui concerne une partie du personnel de la fabrique Schneider. En présence de ce refus, manifestement contraire au contrat, le défendeur n'avait pas à mettre encore la Compagnie en demeure de déclarer qu'elle exécuterait le contrat à l'avenir. L'art. 122 CO. était sans application en l'espèce. Schneider était en droit de considérer la déclaration de la Compagnie comme une résiliation de la convention et de déclarer, de son côté, qu'il tenait la convention pour résiliée dès le 30 juin. Il y avait donc lieu à règlement de compte entre parties et la manière dont Schneider a établi ce règlement était justifiée. Il est donc libéré par le versement pour solde qu'il a fait à la Compagnie.

*E.* — Le 25 octobre 1896, l'avocat Ch. Berdez, au nom de « La Préservatrice, » a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour civile vaudoise, dont il demande la réforme dans le sens de l'admission des conclusions de la demande et du rejet des conclusions reconventionnelles du défendeur, avec suite de dépens des deux instances.

Le conseil du défendeur a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

*En droit :*

1. — Toutes les conditions de la compétence du Tribunal fédéral sont réunies en l'espèce. En particulier, la valeur du litige est supérieure au minimum légal et dépasse même le

chiffre de 4000 fr. donnant lieu à la procédure orale. En effet, les primes dues pour le trimestre au 30 juin 1896 sur la police collective N° 7516 s'élevaient à 376 fr. 50 c. En prenant ce chiffre comme base, elles se seraient par conséquent élevées, pour les quatre ans environ que le contrat devait encore durer depuis cette date, à plus de 6000 fr.

2. — Au fond, on doit considérer comme établi par les pièces du dossier et les constatations de l'instance cantonale qu'en vertu du contrat d'assurance collective conclu entre parties, « La Préservatrice » était tenue d'indemniser le cocher Muller à raison de l'accident dont il a été victime le 3 juin 1896.

La recourante soutient, il est vrai, que la constatation d'après laquelle Schneider aurait toujours payé les primes sur le salaire de Muller est en contradiction avec les pièces du dossier. On doit reconnaître qu'il ne ressort pas du jugement attaqué sur quoi les juges de première instance ont basé leur conviction ; mais, d'autre part, les pièces du dossier ne fournissent pas non plus la preuve que la dite constatation soit erronée. Au reste, à supposer que la demanderesse voulût soutenir que le cocher Muller, bien que compris en principe dans l'assurance, se serait trouvé déchu de son droit à l'indemnité parce que les primes n'auraient pas été payées sur son salaire, c'eût été à elle à entreprendre des preuves à cet égard, ce qu'elle n'a pas fait.

3. — Muller étant à considérer comme assuré, l'instance cantonale a estimé que le défendeur était fondé à agir comme il l'a fait par sa lettre du 27 juin 1896, attendu que la Compagnie, bien que mise en demeure de remplir ses obligations par l'avis qui lui avait été donné de l'accident, avait refusé d'avance, d'une manière positive et absolue, de tenir ses engagements en ce qui concernait l'ouvrier Muller et le personnel en général employé aux transports. Suivant les premiers juges, une nouvelle mise en demeure, dans le sens de l'art. 122 CO., n'était dès lors pas nécessaire.

L'article cité du CO. pose le principe que lorsque, dans un contrat bilatéral, l'un des contractants est en demeure, l'autre partie a le droit de lui fixer un délai convenable, en le pré-

venant que, faute d'exécution, le contrat se trouvera résilié à l'expiration du délai. Par exception à ce principe, le Tribunal fédéral a décidé que lorsqu'on peut prévoir avec certitude que le débiteur en demeure n'exécutera pas ses engagements dans l'espace d'un court délai, la fixation d'un semblable délai n'a alors plus de raison d'être et le créancier peut, dans ce cas, considérer d'emblée le contrat comme résilié, de même que si le débiteur avait déclaré d'avance ne pas vouloir l'exécuter. (Voir arrêts dans les causes Harrer contre Labhardt, *Rec. off.* XIX, page 903, et Schatzmann, *ibid.* XXI, page 525, chiffre 6.)

Mais en aucun cas le créancier ne peut se départir du contrat que si le débiteur se trouve en demeure. L'instance cantonale a admis que dans le cas particulier la Compagnie d'assurance avait été constituée en demeure par l'avis à elle donné de l'accident du 3 juin. Cette manière de voir est erronée. L'obligation de la Compagnie de payer l'indemnité de 8 fr. 80 c. pour le sinistre Muller n'était pas échue à la date en question, mais devait le devenir seulement le 30 juin, à la fin du trimestre en cours. Jusque là la condition première faisait défaut pour que le contractant Schneider pût procéder en conformité de l'art. 122 CO. La Compagnie avait bien, déjà avant le 30 juin, l'obligation d'envoyer régulièrement à Schneider le mandat de paiement de l'indemnité à Muller. Mais la remise de ce mandat ne pouvait pas être considérée comme formant l'objet d'une obligation à part, distincte de celle touchant le paiement de l'indemnité, et dont l'inexécution aurait mis la Compagnie en état de demeure. C'était plutôt une simple formalité préparatoire du paiement de l'indemnité par la Compagnie à Schneider.

Il peut d'autant moins être admis que la Compagnie fût en demeure qu'il dépendait de Schneider d'empêcher qu'elle le devint. Le montant des indemnités auxquelles il avait droit de prétendre à la fin du trimestre, même en y comprenant 8 fr. 80 c. pour le cas Muller, était inférieur à la somme qu'il devait à titre de primes pour le semestre au 30 juin. Il pouvait dès lors user de la compensation même pour les

8 fr. 80 c. qu'il estimait dus à Muller, et l'obligation de la Compagnie se fût ainsi trouvée remplie, bien que contre la volonté de la débitrice.

Il est vrai que la lettre du défendeur, du 27 juin 1896, était écrite en réponse à celle du représentant de la Compagnie, du 9 du même mois, annonçant que celle-ci refusait de considérer le cocher Muller comme assuré. Mais alors même qu'un débiteur déclare d'une manière positive qu'il ne remplira pas son engagement, il ne se place pas par ce seul fait en état de demeure aussi longtemps que cet engagement n'est pas échu. C'est en ce sens seulement que l'on doit admettre que la simple déclaration du débiteur qu'il ne remplira pas son obligation suffit pour autoriser le créancier à résilier le contrat.

4. — Dans le cas même où la Compagnie recourante se fût trouvée en demeure à la date du 27 juin 1896, on ne saurait admettre que la lettre de son représentant, du 9 juin, autorisât le défendeur à déclarer le contrat résilié.

La circonstance que la Compagnie n'avait pas refusé l'exécution du contrat dans son ensemble, mais seulement à l'égard des cochers et ouvriers employés aux transports, n'eût sans doute pas été un obstacle, ainsi que le prétend la recourante, à ce que l'assuré se retirât complètement de l'assurance pour l'avenir. Schneider ayant contracté une assurance collective pour son personnel ouvrier, il est évident qu'il ne pouvait être tenu d'accepter une exécution partielle de ce contrat.

Mais pour savoir si le créancier peut se délier sans autre du contrat ou si une sommation préalable est encore nécessaire lorsque le débiteur a refusé d'avance d'exécuter son obligation, il est essentiel de considérer si la sommation peut avoir un effet utile ou pas. C'est seulement lorsqu'elle apparaît d'avance comme inutile que le créancier peut s'en dispenser. Or d'une manière générale on ne peut pas dire qu'elle apparaisse comme inutile lorsque le débiteur base son refus sur l'interprétation qu'il donne au contrat. On doit au contraire admettre qu'en pareil cas il y a, dans la règle, lieu

pour le créancier de faire valoir sa manière d'interpréter le contrat et qu'après cela seulement il peut, à défaut d'entente, se délier de ses engagements, si d'ailleurs les autres conditions posées par la loi sont réunies.

Dans l'espèce, il s'agissait précisément d'un refus d'exécution basé sur l'interprétation du contrat. Dans sa lettre du 9 juin 1896, l'agent de « La Préservatrice » écrivait que celle-ci ne pouvait accepter le cas Muller au bénéfice de l'assurance parce que celle-ci ne garantissait ni le service de transport ni les cochers. On doit d'ailleurs reconnaître que la police ne fait expressément mention ni de cochers, ni de charretiers, ni d'ouvriers employés aux transports. Schneider ne prit pas la peine de répondre un seul mot touchant l'interprétation de la police; il ne fit pas même observer que la Compagnie avait payé précédemment sans objection pour les accidents arrivés à un cocher et à un charretier; il se borna à déclarer sans autre qu'ensuite du refus de la Compagnie il considérait le contrat comme résilié. Cette manière d'agir n'était justifiée ni en droit ni même au point de vue des relations d'affaires. Les circonstances n'étaient pas telles en effet que toute explication apparût d'emblée comme inutile et que l'on pût tenir pour certain qu'une sommation faite à la Compagnie d'avoir à s'exécuter resterait sans résultat.

5. — Si la résiliation du contrat signifiée par Schneider le 27 juin n'était pas légitime à cette date, soit parce que la Compagnie n'était pas en demeure alors, soit à raison du défaut de sommation en conformité de l'art. 122 CO., on peut se demander si elle ne l'est pas devenue par la suite. La réponse doit toutefois être négative. Il est vrai que dans sa lettre du 29 juin, répondant à celle de l'agent Bourquin du même jour, Schneider a rappelé que le cocher Winter et le charretier Gaudin avaient été indemnisés en 1894 et 1896; mais cette communication n'était accompagnée d'aucune sommation à la Compagnie d'avoir à tenir ses engagements; Schneider déclarait au contraire qu'il maintenait la résiliation du contrat. Dans la suite de la correspondance, il n'est à aucun moment revenu de son attitude première et n'a jamais mis la Compagnie en demeure de reconnaître que le

contrat était applicable au cas du cocher Muller et de payer purement et simplement l'indemnité due pour ce sinistre.

La situation juridique des parties, telle qu'elle se présentait, au point de vue de la résiliation du contrat, le 27 juin 1896, n'a donc pas été modifiée par la suite et la solution qu'elle comportait à cette date doit dès lors faire règle aujourd'hui.

6. — Il suit de là que le jugement cantonal doit être réformé dans le sens de l'adjudication des conclusions de la demande. En effet, la Compagnie n'était pas obligée, en vertu du contrat, de laisser imputer sur les 440 fr. 50 c. de primes échues les 5 et 15 juillet d'autres indemnités que celles qu'elle devait pour le trimestre au 30 juin, formant la somme totale de 209 fr. 95 c. Quant aux indemnités revenant aux sieurs Caillat et Fromentin, elles n'étaient payables qu'à la fin du troisième trimestre, ces ouvriers n'ayant été guéris que les 6 et 22 juillet. Le compte des parties au 15 juillet 1896 soldait donc par 230 fr. 55 c. au débit de Schneider, somme de laquelle il faut déduire les 11 fr. 05 adressés à la Compagnie par mandat du 30 juillet. Il reste ainsi 219 fr. 50 c. formant, avec 2 fr. 40 c. de frais de poursuite, la somme réclamée de 221 fr. 90 c.

Quant au point de départ des intérêts de cette somme, il y aurait lieu rigoureusement de distinguer entre les divers éléments dont celle-ci se compose. Mais vu le peu d'importance de cette distinction il se justifie d'adopter comme point de départ unique la date du 6 juillet 1896.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce:

Le recours est déclaré fondé et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 4 octobre 1897, est réformé en ce sens que le défendeur est condamné à payer à la demanderesse la somme de 221 fr. 90 c., avec intérêt au 5 % dès le 6 juillet 1896, pour solde de primes d'assurance échues les 5 et 15 juillet 1896 sur les polices N<sup>os</sup> 7516 et 10 562, et frais de poursuite.